

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64100 BAYONNE  
TEL : 05-59-46-33-00 - FAX : 05-59-46-33-03  
INTERNET : www.infogreffe.fr  
minitel : 3617 INFOGREFFE - 3614 infogreffe : abonnés

SARL JURIS CONSULTANT  
77 RUE DU BOIS BELIN  
CENTRE D'AFFAIRES ERDIAN 3 EME ETAGE  
64600 ANGLET

V/REF : bd bami:7425794  
N/REF : 2005 B 616 / 2005-A-2588

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 19/08/2005,

Acte S.S.P. en date du 01/08/2005  
- Formation de la société

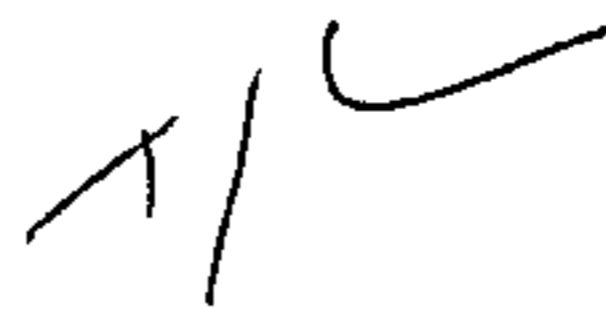
Concernant la société

AFT EQUIPEMENT  
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
16 avenue de Beyris  
résidence Beyris Gaina  
64100 BAYONNE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2588 le 19/08/2005  
R.C.S. BAYONNE 483 761 441 (2005 B 616)

Fait à BAYONNE le 19/08/2005,

Le Greffier



## LE SOUSSIGNE:

- **Monsieur Antoine MINEIRO**  
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité  
demeurant à BAYONNE - 16, avenue de Beyris - Résidence Beyris Gaina  
né à CASTELO BRANCO (Portugal) le 7 septembre 1964

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il décide d'instituer:

## STATUTS

### **TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE**

#### Article 1 - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

#### Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : "**AFT EQUIPEMENT**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, **la vente et le service après vente de matériels de cuisines professionnelles et de buanderies.**

– Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

– La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

#### Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à **BAYONNE - 16, avenue de Beyris - Résidence Beyris Gaina.** Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

A. 17

## Article 5 - Durée

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES**

### Article 6 - Apports

**Monsieur Antoine MINEIRO**, associé unique, apporte à la société une somme en espèces de **SIX MILLE** euros, correspondant à **SIX CENTS** parts d'un montant de **DIX** euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation au **CREDIT MUTUEL, Agence d'ANGLET**.

### Article 7 - Capital social

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à **SIX MILLE** euros.

Il est divisé en **SIX CENTS** parts d'un montant de **DIX** euros chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à **Monsieur Antoine MINEIRO**, associé unique en rémunération de ses apports.

**Monsieur Antoine MINEIRO**, associé unique a déclaré que ces **SIX CENTS** parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

### Article 8 - Représentation des parts sociales. Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

### Article 9 - Cession et transmission des parts

#### 1. – Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

An

## 2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

## 3. – Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 9.1. ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## 4. – Transmission des parts

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

## **TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. CONTRÔLE**

### Article 10 - Gérance

10.1. – La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

10.2. – Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3. – Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux § 10.2 et 10.3 ci-dessus.

10.4. – La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

10.5. – La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

10.6. – Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

#### Article 11 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

### ***TITRE IV. – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES***

#### Article 12 - Décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

#### Article 13 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

##### 13.1. – Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

### 13.2. – Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

### Article 14 - Approbation annuelle des comptes

14.1. – L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

14.2. – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

14.3. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

### Article 15 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

15.1. – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 12.

15.2. – De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

A n

15.3. – Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet des conventions;
- les modalités essentielles de celles-ci;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

15.4. – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

15.5. – Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.6. – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

## **TITRE V. – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### Article 16 - Comptes sociaux

16.1. – L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2006.**

16.2. – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra § 14.3.

### Article 17 - Répartition des bénéfices

17.1. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

17.2. – Sur le bénéfice distribuable Il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

17.3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## ***TITRE VI. – DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE***

### **Article 18 - Dissolution**

18.1. – La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

18.2. – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

### **Article 19 - Liquidation**

19.1. – Lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société (Cf. C. civ., art. 1844-5, al. 4 ajouté L. NRE n° 2001-420, 15 mai 2001, art. 103) ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

19.2. – Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

19.3. – Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

19.4. – Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **TITRE VII. – NOMINATION DU GÉRANT. RÉGIME FISCAL FORMALITÉS**

### Article 20 - Premier gérant

La société sera gérée par l'associé unique :

- **Monsieur Antoine MINEIRO**  
demeurant à BAYONNE - 16, avenue de Beyris - Résidence Beyris Gaina  
né à CASTELO BRANCO (Portugal) le 7 septembre 1964

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Antoine MINEIRO déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

### Article 21 - Régime fiscal

21.1. – La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique personne physique, relève du régime fiscal des sociétés de personnes sauf option contraire exercée par elle.

21.2. – Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés ; il en serait de même si l'associé unique était une personne morale. En matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal. Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

### Article 22 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements.

Fait à BAYONNE  
le 1er août 2005  
en autant d'exemplaires que requis par la loi.



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE BAYONNE

Le 03/08/2005 Bordereau n°2005/733 Case n°11

Ext 2583

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Contrôleur



**Liliane PASTRE**  
contrôleur principal